PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

PRESIDENCE
DU COMITE MILITAIRE DU PARTI

PRESIDENCE
DU CONSEIL DES MINISTRES

République Populaire du Congo
Travail-Démocratie-Paix

ORDONNANCE N° 12 / 77 /PCT/CMP
du 22 avril 1977, portant allocation des pensions pour l'éducation et l'entretien des enfants Marien et Roland N'GOUABI.

Le Président du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,

Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail, portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions;

Vu l'acte n° 001 du 3 avril 1977, fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail;

Vu l'acte Fondamental du 5 avril 1977;

Considérant que le Peuple Congolais reconnaissant de l'oeuvre accomplie par le Camarade Marien N'GOUABI, Président de la République, Chef de l'Etat, a, par Déclaration du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail, pris l'engagement solennel de former et d'éduquer les enfants N'GOUABI,

Le Comité Militaire du Parti entendu,

O R D O N N E

Article 1er : Il est alloué à la Dame Clotilde MARTIN à raison de sujétions résultant pour elle de sa qualité de tutrice des enfants Marien et Roland N'GOUABI une pension mensuelle de 150.000 frs CFA.

Le règlement de ladite pension s'effectuera par virement à un compte en banque ouvert au nom de Clotilde MARTIN, tutrice des enfants Marien et Roland N'GOUABI.

Article 2 : Sont à la charge de l'Etat les frais d'éducation et d'entretien, jusqu'à la majorité civile telle qu'elle est présentement fixée par l'article 388 du Code Civil, des enfants mineurs Marien et Roland N'GOUABI qui percevront chacun jusqu'à sa majorité civile une allocation mensuelle forfaitaire de 50.000 frs CFA.

..../...

Ces allocations seront versées à des comptes ouverts à la Caisse d'Epargne au nom de chacun des enfants.

Article 3 : Les droits ainsi reconnus tant à la tutrice qu'aux enfants mineurs Marien et Roland N'GOUABI prennent effet pour compter du 19 mars 1977.

Article 4 : Les dépenses afférentes aux différents règlements et droits reconnus aux allocataires susvisés sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 5 : La présente ordonnance qui prend effet dès la date de sa signature sera publiée et exécutée selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 22 avril 1977

Colonel Joachim YHOMBY-OPANGO